



## REGLEMENT

**N° 2015-11 du 26 novembre 2015**

**Relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance**

### **Note de présentation**

---

Cette note de présentation a pour objet de présenter le règlement comptable applicable aux comptes annuels des entreprises d'assurance, soit des entreprises relevant du code des assurances, des mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance et des institutions de prévoyance et unions relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et du II de l'article L.727-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les mutuelles et unions relevant du livre III du code de la mutualité ne sont pas concernées par ce règlement; le règlement n°2002-07 du 12 décembre 2002 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et n'assumant aucun risque d'assurance ni de réassurance, directement ou indirectement est toujours en vigueur.

#### **I – Eléments de contexte**

La directive Solvabilité II, transposée par l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015, ne comporte pas de dispositions comptables, mais sa transposition a été l'occasion de transférer vers l'ANC, en application de l'ordonnance n°2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'ANC, les prescriptions comptables applicables aux entreprises d'assurance, actuellement placées dans les trois codes.

L'ordonnance n°2015-378 et son décret n°2015-513 du 7 mai 2015 ont notamment modifié l'architecture du code des assurances.

Ainsi, désormais l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires de nature comptable ont été regroupées au titre IV du livre III du code des assurances. Les dispositions portant sur les prescriptions comptables ont quant à elles été abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sont transférées dans le présent règlement de l'ANC. Le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale renvoient directement aux parties législatives et réglementaires du titre IV du livre III du code des assurances, sauf dispositions particulières maintenues dans ces codes. Certaines dispositions concernant le droit des assurés sont maintenues dans les trois codes telles que les valeurs de rachat ou de transfert des contrats, le montant des provisions mathématiques en assurance vie, les règles relatives à la participation des assurés aux bénéfices.

## **II – Analyse de la réglementation comptable assurantielle française**

L'objet du présent règlement est de reprendre dans un règlement unique l'ensemble des dispositions comptables applicables aux entreprises d'assurance, soit aux entreprises relevant du code des assurances, aux mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité et aux institutions de prévoyance et unions relevant du livre IX du code de la sécurité sociale et du II de l'article L.727-2 du code rural et de la pêche maritime. **Ce transfert s'est fait à prescriptions comptables constantes.** Aussi, ce règlement n'entraîne aucun changement de méthode comptable.

Désormais, la réglementation comptable assurantielle française se compose des dispositions comptables législatives et réglementaires figurant dans le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale, ainsi que dans le présent règlement et différents règlements du CRC et de l'ANC portant sur des dispositions spécifiques.

L'élaboration du présent règlement s'est réalisée à partir des sources suivantes :

- les dispositions réglementaires (décrets et arrêtés) abrogées dans les trois codes à compter du 1er janvier 2016 (cf. décret n°2015-513 du 7 mai 2015 et arrêtés à paraître avant le 31 décembre 2015) ;
- du règlement CRC n°2002-06 modifié relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance ;
- du règlement CRC n°2004-11 modifié relatif aux opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation ;
- du règlement CRC n°2007-07 relatif au traitement comptable des opérations en devises ;
- du règlement ANC n° 2013-03 relatif aux règles de comptabilisation des valeurs amortissables ;
- du règlement ANC n°2014-04 relatif au classement comptable des obligations convertibles en actions ;
- de l'avis du comité d'urgence n°2002-F relatif aux provisions pour dépréciation à caractère durable ;
- de l'avis du comité d'urgence n°2004-G relatif au traitement comptable des primes émises par les organismes d'assurance ;
- de l'avis CNC 2006-07 relatif aux dépréciations des titres relevant de l'article R.332-19 du code des assurances ;
- de l'avis CNC 2009-12 relatif aux règles de comptabilisation par les organismes d'assurance, des contrats de réassurance dite « finite » et des contrats de réassurance purement financière.

**Ces règlements et avis sont abrogés.**

### Cas particulier des textes traitant de la consolidation

Le règlement CRC n°2000-05 modifié relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises d'assurance n'a pas été intégré dans le présent règlement, qui ne porte que sur les comptes annuels et prévoit que les entreprises devront continuer d'appliquer le règlement CRC n°2000-05 pour l'établissement de leurs comptes consolidés et combinés.

Par ailleurs, ce règlement a été modifié dans le cadre de la transposition de la directive comptable par le règlement ANC n°2015-09 du 23 novembre 2015.

### Cas particulier des Instruments financiers à terme (IFT)

Les dispositions actuelles du règlement CRC n°2002-09 modifié relatif à la comptabilisation des Instruments financiers à terme s'appliquent. Dans le cadre de la transposition de la directive Solvabilité II, certaines entreprises peuvent réaliser de nouvelles opérations de couverture, dont le traitement comptable sera étudié ultérieurement par l'ANC.

### Cas particulier des opérations de fusion ou d'apports

Le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général est applicable aux opérations de fusions des sociétés commerciales bénéficiant des apports. Le traitement comptable des dispositions du décret n°2014-12 du 8 janvier 2014 relatives à la fusion des sociétés d'assurance mutuelles sera étudié ultérieurement par l'ANC.

### Élaboration du recueil des normes comptables applicable au secteur de l'assurance

L'ANC élaborera dans les prochains mois un recueil des normes comptables applicables au secteur de l'assurance, qui reprendra à la fois les dispositions de nature réglementaire et non réglementaire qui peuvent constituer des précisions d'application.

## **III – Synthèse des principales dispositions du règlement**

### Le règlement vise à :

- Abroger les règlements CRC et ANC (article 1) ;
- Préciser la date d'application (article 2).

A des fins pratiques, les tableaux joints ci-après localisent les anciens articles des trois codes et les anciens règlements et avis en lien avec les articles du nouveau règlement.

L'annexe du règlement se décompose de la manière suivante :

## **LIVRE I : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX DIFFERENTS POSTES DES DOCUMENTS DE SYNTHESE**

### ○ **Titre I : Objet et principes de la comptabilité**

Le champ d'application des entreprises soumises au présent règlement figure à l'article 111-1 du présent règlement. Les modalités d'application des règles comptables aux entreprises tontinières sont mentionnées à l'article 111-2. Les articles 112-1 et 112-2 précisent que les règlements ANC n° 2014-03 et CRC n° 99-01 s'appliquent aux entreprises d'assurance sous réserve des dispositions spéciales du présent règlement. Enfin, la terminologie du règlement ANC applicable aux trois codes est définie à l'article 112-3.

### ○ **Titre II : Règles de comptabilisation et d'évaluation des placements**

L'article 120-1 du présent règlement précise le champ d'application du présent titre.

L'article 121-1 précise que les valeurs amortissables relevant de l'article R.343-9 et les autres valeurs relevant de l'article R.343-10 du code des assurances sont inscrites dans les comptes de la classe 2 dénommée « Placements ».

Les dispositions générales et spécifiques d'évaluation des placements à la date d'entrée dans le patrimoine sont détaillées aux articles 121-2 à 121-9 et les règles d'évaluation postérieure à la date d'entrée dans le patrimoine sont détaillées aux articles 122-1 à 122-4. Les articles 121-6 et 121-7 relatifs respectivement à l'évaluation des nues propriétés et des usufruits feront l'objet d'une modernisation ultérieure.

Les règles de dépréciation des titres relevant de l'article R.343-9 du code des assurances relatives au risque avéré de crédit, auparavant mentionnées dans l'avis CNC n° 2006-07 relatif aux dépréciations des titres relevant de l'article R.332-19 du code des assurances, sont reprises dans les articles 123-1 à 123-5 du présent règlement.

Enfin, les règles de comptabilisation des valeurs amortissables visées à l'article R.343-10 du code des assurances, auparavant dans le règlement ANC n° 2013-03 relatif aux règles de comptabilisation des valeurs amortissables, et les dispositions relatives aux dépréciations à caractère durable des placements relevant de l'article R.343-10 du code des assurances, auparavant dans l'avis du Comité d'urgence n°2002-F relatif aux provisions pour dépréciation à caractère durable, sont reprises dans les articles 123-6 à 123-19 du présent règlement.

A l'article 123-10 du présent règlement, les indices de présomption du caractère durable d'une dépréciation ont été complétés de la façon suivante : « *les actions françaises dont la moins-value latente calculée par rapport à la valeur comptable est supérieure à 20% est présumée durablement dépréciée. Lorsque les marchés sont très volatils, ce critère est porté à 30%. Ces règles sont transposées autant que de besoin et adaptées aux caractéristiques des placements concernés, notamment pour ce qui concerne les OPCVM et les valeurs étrangères* » (source : note de présentation de l'avis CNC 2002-F).

A l'article 123-19 du présent règlement, les dispositions relatives à la documentation pour apprécier l'intention et la capacité de détenir les placements ainsi que le caractère durable ont été complétées de la façon suivante « *L'impossibilité de documenter la recouvrabilité ou l'incapacité de prendre un engagement d'horizon de détention – ou la volonté de ne pas prendre un tel engagement – conduisent en principe à titrer des conséquences immédiates de l'existence de moins-values latentes. (...) La documentation est jugée satisfaisante si elle permet d'apprécier et d'analyser dans quelles mesures les évolutions des facteurs endogènes ou exogènes conduisent à remettre en cause les hypothèses et intentions retenues dans la documentation initiale de l'horizon de de détention envisagé par l'entreprise. La qualité de la documentation initiale permet donc, en rendant possible la rationalisation du changement d'intention et l'identification plus précise des hypothèses que ce changement remet en cause, de mieux cerner l'ampleur des conséquences à tirer d'un tel changement.* » (source : recommandation CNC et ACAM du 31/12/2008)

Anciens textes réglementaires	Code des assurances à partir 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Numéro d'article du nouveau règlement ANC
R332-19 du CA / R931-10-40 du CSS / R212-52 du CM	R343-9	121-4, 122-1 à 122-3
R.332-20 du CA/ R931-10-41 du CSS / R212-53 du CM	R343-10	121-2, 121-3, 121-5
R332-21 I du CA/ R931-10-43 du CSS / R212-55 du CM	-	122-4
R332-30 du CA	-	121-8
A332-5 du CA	-	121-6
A332-6 du CA	-	121-7
Avis CNC 2002-F	-	Chapitre III – Section 2
Avis CNC 2006-07	-	Chapitre III – Section 1
Règlement ANC 2013-03	-	Chapitre III – Sections 2
Règlement ANC 2014-04	-	121-9

o **Titre III : Règles de comptabilisation des capitaux propres ou fonds propres ou fonds mutualistes**

Les règles relatives au fonds d'établissement, fonds social complémentaire ou fonds de développement des sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances, des mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance et unions relevant du livre IX de la sécurité sociale sont mentionnées aux articles 131-1 à 131-3 du présent règlement.

En application de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale est solidaire, l'article 131-4 définit le traitement comptable des émissions de certificats mutualistes ou paritaires ainsi que leurs éventuels rachats par l'entité émettrice.

L'article 131-5 du présent règlement précise que les dispositions relatives à la réserve de capitalisation pour les opérations d'assurance vie sont maintenues dans le code des assurances. Le décret n°2015-513 du 7 mai 2015 prévoit la suppression de mécanisme dit de « réserve de capitalisation » pour les entreprises exerçant une activité d'assurance non-vie et mixte à prépondérance non-vie.

Les particularités des mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité telles que les apports avec ou sans droit de reprises et les dons et legs sont détaillées aux articles 132-1 à 132-3 du présent règlement.

Anciens textes réglementaires	Numéro d'article du nouveau règlement ANC
Avis CNC 98-02 relatif à la réserve du fonds social	131-3
Chap 1.2.1 et 1.2.2 du règlement CRC 2002-06	132-1 à 132-2
Chap 1.5 du règlement CRC 2002-06	132-3

○ **Titre IV : Règles de comptabilisation et d'évaluation des provisions techniques**

L'article 141-1 du présent règlement précise que les provisions techniques des entreprises d'assurance doivent être suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements.

Les règles de comptabilisation et d'évaluation des provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et de capitalisation (hors provisions afférentes aux contrats en unité de compte ou spécifiques aux opérations légalement cantonnées comme le précise l'article 142-1) sont ainsi détaillées :

- Provision mathématique (Art. 142-2 à 142-4) ;
- Provision pour participation aux bénéficiaires (Art. 142-5) ;
- Provision de gestion (Art. 142-6) ;
- Provision pour aléas financiers (Art. 142-7 et 142-8) ;
- Provision pour risque d'exigibilité (Art. 142-9) ;
- Provision pour frais d'acquisition reportés (Art. 142-10) ;
- Provision pour égalisation (Art. 142-11).

Les règles de comptabilisation et d'évaluation des provisions techniques correspondant aux autres opérations d'assurance sont ainsi détaillées :

- Provision mathématique des rentes (Art. 143-1 à 143-3) ;
- Provision pour primes non acquises (Art. 143-4 et 143-5) ;
- Provision pour risque en cours (Art. 143-6 à 143-8) ;
- Provision pour sinistres à payer (Art. 143-9 à 143-16) ;
- Provision pour risques croissants (Art. 143-17) ;
- Provision pour risque d'exigibilité (Art. 143-18) ;
- Provision pour égalisation (Art. 143-19 à 143-21).

Les particularités relatives aux provisions techniques correspondant aux opérations de réassurance acceptées sont mentionnées aux articles 144-1 et 144-2 du présent règlement et celles relatives aux provisions techniques cédées en réassurance aux articles 145-1 et 145-2.

<b>Anciens textes réglementaires</b>	<b>Code des assurances à partir 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>	<b>Numéro d'article du nouveau règlement ANC</b>
R331-5-1 du CA / R931-10-15 du CSS / R212-24 du CM	Provision pour risque d'exigibilité : R343-5	Provision pour frais d'acquisition reportés : 142-11
R331-15 du CA / R931-10-16 du CSS / R212-25 du CM	-	Provision pour sinistres à payer : 143-10
R331-16 du CA / R931-10-16 du CSS / R212-25 du CM	-	Provision pour sinistres à payer : 143-11
R331-17 du CA		PSAP : 143-13
R331-18 du CA	-	PSAP – assurance construction : 143-15
R331-26 du CA		PSAP – Assurance véhicule : 143-16
R331-33 du CA	-	Provision pour égalisation : 143-20
R331-34 du CA	-	Provision pour égalisation : 143-21
A331-1-1 du CA / A931-10-1 du CSS / A212-12 du CM	-	Provision mathématique : 142-4 et provision de gestion : 142-7
A331-1-2 du CA / A931-10-13 du CSS / A212-13 du CM	-	Provision mathématique : 142-5
A331-2 du CA / A931-10-14 du CSS / A212-14 du CM	-	Provision pour aléas financiers : 142-9
A331-10 du CA	-	Provision mathématique des rentes : 143-2
A331-12 du CA	-	Provision mathématique des rentes : 143-3
A331-16 du CA / A931-10-4 du CSS / A212-4 du CM	-	Provision pour primes non acquises : 143-5
A331-17 du CA / A931-10-5 du CSS / A212-5 du CM	-	Provision pour risques en cours : 143-7
A331-18 du CA / A931-10-6 du CSS / A212-6 du CM	-	Provision pour risques en cours : 143-8 et 144-2
A331-19 du CA / A931-10-7 du CSS / A212-7 du CM	-	Provisions techniques – part des réassureurs : 145-1
A331-20 du CA / A931-10-8 du CSS / A212-8 du CM	-	Provision pour risques en cours : 145-2
A331-21 du CA	-	PSAP – assurance construction : 143-14
A331-22 du CA / A931-10-9 du CSS / A212-9 du CM	-	PSAP : 143-12
A331-24 du CA	-	PSAP : 143-15

○ **Titre V : Règles de comptabilisation et d'évaluation des autres actifs et passifs**

En application de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, l'article 151-1, auparavant R.332-33 du code des assurances, relatif aux règles de comptabilisation et d'évaluation des frais d'acquisition reportés des opérations d'assurance non vie a été complété de la phrase suivante « *La probabilité des résiliations visées à l'article L.113-15-2 du code des assurances est prise en compte pour déterminer la période d'imputation des frais d'acquisition* ». Les règles relatives aux frais d'acquisition reportés des opérations d'assurance vie sont reprises l'article 151-2 du présent règlement.

Les particularités d'enregistrement comptable des opérations de réassurance acceptées sont décrites à l'article 152-1 du présent règlement.

Anciens textes réglementaires	Numéro d'article du nouveau règlement ANC
R332-18 du CA / R931-10-39 du CSS / R212-51 du CM	Acceptation en réassurance : 152-1
R332-33 du CA / R931-10-46 du CSS / R212-58 du CM	Frais d'acquisition reportés Non-vie : 151-1
R332-35 du CA / R931-10-47 du CSS / R212-59 du CM	Frais d'acquisition reportés Vie : 151-2

**LIVRE II : MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DES PRINCIPES GENERAUX**

○ **Titre I : Comptabilisation des contrats de réassurance dite « finite » et des contrats de réassurance purement financière**

Les dispositions relatives à la comptabilisation des contrats de réassurance dite « finite » et des contrats de réassurance purement financière qui figuraient dans l'avis CNC n°2009-12 relatif aux règles de comptabilisation par les organismes d'assurance, des contrats de réassurance dite « finite » et des contrats de réassurance purement financière sont reprises aux articles 210-1 à 210-8 du présent règlement.

Anciens textes règlementaires	Numéro d'article du nouveau règlement ANC
Avis CNC 2009-12	210-1 à 210-8

○ **Titre II : Comptabilisation des contrats en unités de compte**

Le champ d'application des contrats en unités de compte figure à l'article 221-1 du présent règlement. Les règles d'évaluation des placements des contrats en unités de compte sont détaillées à l'article 222-1 et les règles de comptabilisation des placements des contrats en unités de comptes, auparavant prévues dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance , sont reprises aux articles 222-3 à 222-7.

Enfin, les règles de comptabilisation de certaines provisions techniques sont décrites à l'article 223-1.

Anciens textes réglementaires	Numéro d'article du nouveau règlement ANC
Annexe A343-1 II.3 du CA	222-3
Annexe A343-1 II.4.3 du CA/ R931-11-9 du CSS/ 3.2.4.1 du CRC 2002-06	222-4
Annexe A343-1 II.4.4 du CA/ R931-11-9 du CSS/ 3.2.4.3 du CRC 2002-06	222-5
Annexe A343-1 II.4.1 du CA/ R931-11-9 du CSS/ 3.2.4.2.1 du CRC 2002-06	222-6
Annexe A343-1 II.4.2 du CA/ R931-11-9 du CSS/ 3.2.4.2.2 du CRC 2002-06	222-7
R.332-21 II // R931-10-43 du CSS/R212.55 du CM	222-8 et 222-9
Annexe A343-1 III.4 du CA/ R931-11-9 du CSS/ 3.3.4 du CRC 2002-06	223-1

○ **Titre III : Opérations d'assurance légalement cantonnées**

L'article 230-1 du présent règlement précise que les dispositions relatives aux opérations légalement cantonnées relèvent de régimes particuliers. Ainsi les règles relatives au fonctionnement général des comptabilités auxiliaires d'affectation sont maintenues dans les trois codes ainsi que les dispositions particulières relatives à la valorisation de certains actifs ou passifs de ces régimes. Les opérations concernées sont les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, les régimes collectifs de retraite de la branche 26, le plan d'épargne retraite populaire et les contrats de retraite professionnelle supplémentaire.

Les dispositions communes à l'ensemble de ces opérations telles que les règles générales de tenue de la comptabilité, les règles de comptabilisation des transferts internes, la présentation des états auxiliaires ainsi que le traitement des opérations de coassurance sont respectivement détaillées aux articles 231-1, 231-2 à 231-4, 231-5 et 231-6.

Les spécificités comptables des contrats dont les engagements donnent lieu à constitution d'une provision de diversification (article L.134-1 du code des assurances) sont détaillées aux articles 232-1 à 232-3 du présent règlement.

Les spécificités comptables des opérations relevant de la branche 26, auparavant dans le règlement CRC n° 2004-11 relatif aux opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation et modifié par le règlement CRC n°2008-06, sont reprises dans les articles 232-4 à 232-10 du présent règlement.

Les spécificités comptables des contrats PERP (Plan d'Epargne Retraite Populaire) ne relevant pas de l'article L.134-1 du code des assurances ou de la branche 26, auparavant dans le règlement CRC n° 2004-11 relatif aux opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation et modifié par le règlement CRC n°2008-06, sont reprises dans les articles 232-11 à 232-20 du présent règlement.

Les spécificités comptables des contrats PERP relevant de de l'article L.134-1 du code des assurances sont détaillées aux articles 232-21 et 232-22 du présent règlement.

Les spécificités comptables des contrats PERP relevant de la branche 26 sont précisées à l'article 232-23 du présent règlement.

Les spécificités comptables des contrats de retraite professionnelle sont mentionnées aux articles 232-24 à 232-27 du présent règlement.

○ **Titre IV : Opérations réalisées en devises**

L'article 240-1 du présent règlement précise que les entreprises d'assurance enregistrent les opérations réalisées en devises selon les principes de comptabilisation, d'évaluation et d'information énoncés dans ce titre et que ces dispositions s'appliquent aux comptes individuels ainsi qu'aux comptes consolidés ou combinés.

L'article 241-1 liste les opérations considérées comme des opérations en devises.

Les principes généraux de comptabilisation, auparavant dans le règlement CRC n°2007-07 relatif au traitement comptable des opérations en devises, sont repris aux articles 241-2 et 241-3 à 241-5 du présent règlement. Les règles d'évaluation des valeurs visées aux articles R.343-9 et R.343-10 du code des assurances sont définies à l'article 242-3.

Les dispositions relatives aux titres de participation structurels, auparavant dans le règlement CRC n°2007-07 relatif au traitement comptable des opérations en devises, sont reprises aux articles 242-2 à 242-4 du présent règlement.

Les dispositions relatives aux dotations aux succursales étrangères, auparavant dans le règlement CRC n°2007-07 relatif au traitement comptable des opérations en devises, sont reprises aux articles 242-5 et 242-6 du présent règlement.

Les dispositions relatives aux éléments opérationnels, auparavant dans le règlement CRC n°2007-07 relatif au traitement comptable des opérations en devises, sont reprises aux articles 242-7 et 242-8 du présent règlement.

Les dispositions particulières telles que l'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles autres que les immeubles, les dotations et reprises sur la réserve de capitalisation et sur la provision pour risque d'exigibilité et les opérations en devises non significatives, auparavant dans le règlement CRC n°2007-07 relatif au traitement comptable des opérations en devises, sont reprises respectivement aux articles 244-1, 244-2 et 244-3 du présent règlement.

Anciens textes réglementaires	Numéro d'article du nouveau règlement ANC
A342-3 du CA / A931-11-2 du CSS / chap 1.7 du règlement CRC 2002-06	241-1, 242-3, 244-2
II du R332-21 du / R931-10-43 du CSS/R212.55 du CM	241-3
Règlement CRC 2007-07	241-2, 241-4 à 241-6, 242-1 à 242-6, 243-1 à 243-2, 244-1 à 244-3

○ **Titre V : Autres opérations de nature spécifique**

L'article 250-1 du présent règlement indique les règles générales de comptabilisation des opérations pour compte de tiers. Les opérations de coassurance ainsi que leurs règles particulières sont décrites aux articles 251-1 et 251-2.

Le traitement comptable des opérations réalisées au titre de la CMU-C (Couverture maladie universelle complémentaire), auparavant dans le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, est repris aux articles 252-1 à 252-4 du présent règlement.

Le traitement comptable des opérations réalisées au titre de la gestion d'un régime obligatoire de la sécurité sociale auparavant dans le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, est repris aux articles 253-1 et 253-2 du présent règlement.

Le traitement comptable des opérations de substitution réalisées en application de l'article L. 211-5 du code de la mutualité, auparavant dans le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, est repris aux articles 254-1 à 254-5 du présent règlement.

Le traitement comptable des autres opérations réalisées en dispense d'agrément est défini à l'article 255-1 du présent règlement.

Anciens textes réglementaires	Numéro d'article du nouveau règlement ANC
Chap 1.8 du règlement CRC 2002-06	254-1 à 254-4
Chap 1.9 du règlement CRC 2002-06	252-1 à 252-3, 253-1 et 253-2
§ 1.1.1, 2.1.10 du chap 4.5 du règlement CRC 2002-06	254-5

○ **Titre VI : IFT**

L'article 260-1 du présent règlement précise que les dispositions actuelles du règlement CRC n°2002-09 modifié relatif à la comptabilisation des Instruments financiers à terme s'appliquent.

### **LIVRE III : TENUE, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES**

○ **Titre I : Organisation de la comptabilité**

Les articles 310-1 à 310-7 énumèrent les règles d'organisation de la comptabilité d'une entreprise d'assurance telles que tenir une comptabilité multidevise, tenir une comptabilité distincte pour les opérations Vie et Non-vie, tenir le livre des balances trimestrielles, enregistrer les opérations et les écritures d'inventaire conformément au présent règlement établir une documentation des procédures et de l'organisation comptable et enregistrer toute opération comptable selon une piste d'audit.

Anciens textes réglementaires	Numéro d'article du nouveau règlement ANC
6 <sup>ème</sup> alinéa du R341-3 du CA/R931-11-3 du CSS/2.1.3 du CRC 2002-06	310-4
A342-2 du CA / A931-11-1 du CSS / chap 2.1.5 du règlement CRC 2002-06	310-5

**Titre II : Nomenclature des comptes**

L'article 321-1 précise le cadre comptable de la nomenclature des comptes et l'article 321-2 présente un résumé des plans de comptes des entreprises d'assurance. A l'article 321-1, il a été inséré la phrase suivante « *les numéros de la nomenclature des comptes d'opérations non réalisées par l'entreprise restent disponibles pour des utilisations internes en tant que de besoin.* »

Les plans de comptes des entreprises relevant du code des assurances, des mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance et unions relevant du livre IX du code de la sécurité sociale et du II de l'article L.727-2 du code rural et de la pêche maritime sont repris à l'article 322-1 du présent règlement.

Les modifications apportées aux plans de compte sont les suivantes :

- la nomenclature des comptes relative aux fonds dédiés a été supprimée c'est-à-dire les comptes 19 - Fonds dédiés, 68 - Engagements à réaliser sur ressources affectées et 78 - Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs pour cause d'obsolescence ;
- en application de l'ordonnance n°2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie, les comptes 3706 Provision de diversification et 3707 Provision collective de diversification différée ainsi que 62106 Variation des provisions de diversification et 62107 Variation des provisions collectives de diversification différée ont été créés ;
- par homogénéité avec la nomenclature des comptes du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, le compte 4826 – Frais d'émission des emprunts a été créé et les comptes 4820 Frais d'acquisition des immeubles à répartir et 6685 - Amortissement des frais d'acquisition à répartir des immeubles ont été supprimés ;
- les comptes 6650- Pertes de changes réalisés et 7650 - Profits de change réalisés ont été réintégrés.

Anciens textes réglementaires	Numéro d'article du nouveau règlement ANC
A.343-1 du CA / A.931-11-9 du CSS / Art 2.2 du CRC 2002-06	321-1

○ **Titre III Règles d'utilisation des comptes**

Les articles 330-1 et 330-2 définissent les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation. L'article 330-3 indique que les opérations effectuées par l'entreprise qui se substitue à l'organisme dispensé de l'agrément administratif sont comptabilisées comme des opérations d'assurance directe. L'article 330-4 précise l'utilisation de comptes distincts pour les comptes d'opérations Vie et d'opérations Non-vie. Enfin l'article 330-5 précise le traitement comptable des biens affectés à l'action sociale.

Les règles d'utilisation des comptes, auparavant prévues dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, sont détaillées ainsi :

- Comptes de la classe 1 – Capitaux propres ou fonds propres ou fonds mutualistes et emprunts (Art. 331-1 à 331-3) ;
- Comptes de la classe 2 – Placements (Art. 332-1 à 332-5) ;
- Comptes de la classe 3 – Provisions techniques (Art. 333-1 à 333-10) ;
- Comptes de la classe 4 – Comptes de tiers et de régularisation (Art. 334-1 à 334-3) ;
- Comptes de la classe 5 – Autres actifs (Art. 335-1 à 335-3) ;
- Comptes de la classe 6 – Charges (Art. 336-1 à 336-13) ;
- Comptes de la classe 7 – Produits (Art. 337-1 à 337-11)
- Comptes de la classe 8 – Comptes spéciaux (Art. 338-1)
- Comptes de la classe 9 – Comptes de charges par nature (Art. 339-1).

<b>Anciens textes réglementaires</b>	<b>Numéro d'article du nouveau règlement ANC</b>
Annexes aux A.343-1 du CA / A.931-11-9 du CSS / Art 2.2 du CRC 2002-06	330-1 à 339-1 sauf lignes ci-dessous
Règlement CRC 2008-06	333-6, 336-6, 336-8, 336-10, 336-11, 337-8, 337-9
Avis n°2004-G relatif au traitement comptable des primes émises par les entreprises d'assurance	337-5

#### **LIVRE IV : MODELES DE COMPTES ANNUELS**

○ **Titre I : Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels**

Les règles d'établissement et de présentation des comptes annuels, auparavant prévues dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, sont reprises dans les articles 410-1 et 410-2 du présent règlement.

<b>Anciens textes réglementaires</b>	<b>Numéro d'article du nouveau règlement ANC</b>
A.344-3 du CA / A.931-11-11 du CSS / chap 4.1 du règlement CRC 2002-06	410-1
Annexes aux A.344-3 du CA / A.931-11-11 du CSS	410-2

○ **Titre II : Modèles de comptes annuels**

L'article 421-1 présente le modèle de l'actif, auparavant prévu dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, et les articles 421-2 et 421-3 précisent qu'un poste est inséré en tant que de besoin pour les « Part des organismes dispensés d'agrément dans les provisions techniques » et « Parts des garants dans les engagements techniques donnés en substitution ».

Le modèle du passif, auparavant prévu dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, est repris à l'article 421-4 et l'article 421-5 précise qu'un poste est inséré en tant que de besoin pour les « Parts des garants dans les engagements techniques donnés en substitution ». La présentation des capitaux propres ou fonds propres ou fonds mutualistes est spécifique pour chaque entreprise d'assurance soit les entreprises relevant du code des assurances, les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité et les institutions de prévoyance et unions relevant du livre IX du code de la sécurité sociale et du II de l'article L.727-2 du code rural et de la pêche maritime. Chacune appliquent le modèle qui lui est attribué.

L'article 421-6 présente le tableau des engagements reçus et donnés, auparavant prévu dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance.

Le modèle de compte de résultat des entreprises d'assurance, auparavant prévu dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, est repris dans les articles suivants :

- Compte technique de l'assurance Non-vie (Art. 422-1) ;
- Compte technique de l'assurance Vie (Art. 422-4) ;
- Compte non-technique (Art. 422-6).

Les articles 422-2, 422-3 et 422-5 précisent qu'en tant que de besoin, une colonne est ajoutée pour la « conservation des organismes dispensés d'agrément » et « les opérations données ne substitution ».

Les dispositions relatives à la rédaction de l'annexe aux comptes, auparavant prévues dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, sont reprises dans les articles 423-1 à 423-43 du présent règlement.

Anciens textes règlementaires	Numéro d'article du nouveau règlement ANC
Annexes A.344-3 2.A (suite 2) du CA / A.931-11-11 du CSS / chap 4.2 du CRC 2002-06	421-1 à 421-4
Annexes A.344-3 1.I du CA / A.931-11-11 du CSS / chap 4.4 du CRC 2002-06	422-1 et 422-2
Annexes A.344-3 1.II du CA / A.931-11-11 du CSS / chap 4.4 du CRC 2002-06	422-3
Annexes A.344-3 1.III du CA / A.931-11-11 du CSS / chap 4.4 du CRC 2002-06	422-4
Annexes A.344-3 2.C (suite 3 et 4) du CA / A.931-11-11 du CSS / chap 4.5 du CRC 2002-06	424-1 à 424-41 sauf les lignes suivantes
V) de l'avis 2009-12 relatif à la « réassurance finite »	424-7

### ○ Titre III : Règles de raccordement des comptes aux états de synthèse

L'article 430-1 précise que les soldes des comptes utilisés se raccordent, par voie directe ou par regroupement ou par éclatement, aux postes des comptes annuels ainsi qu'aux informations contenues dans l'annexe.

Les règles de raccordement de l'actif, du passif, du tableau des engagements reçus et donnés et du compte de résultat, auparavant prévues dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le règlement CRC n°2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, sont reprises dans les articles 431-1 à 432-1 du présent règlement.

<b>Anciens textes règlementaires</b>	<b>Numéro d'article du nouveau règlement ANC</b>
4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> alinéa du R341-3 du CA/R931-11-3 du CSS/2.1.3 du CRC 2002-06	430
Annexes A.344-3 2.A (suite 1) du CA / A.931-11-11 du CSS / chap 4.2, 4.3 et 4.4 du CRC 2002-06	431-1 et 431-2, 432-1, 433-1

### **LIVRE V : COMPTES CONSOLIDES OU COMBINES**

L'article 500-1 du présent règlement précise que le règlement CRC n°2000-05 modifié relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises d'assurance s'applique aux entités entrant dans son champ d'application.

### **LIVRE VI : ANNEXE**

La mise à jour des articles 600-1 à 600-6 relatifs aux tables d'invalidité, d'incapacité et de mortalité sera réalisée suivant un processus défini par l'ensemble des acteurs de la place.

Les articles 600-1 à 600-6 reprennent des tables annexes auparavant mentionnées dans les trois codes :

- Calcul des taux par échéance pour la provision pour risque d'exigibilité ;
- Table de maintien en invalidité ;
- Table de maintien en incapacité temporaire ;
- Probabilités de passage d'incapacité temporaire en invalidité ;
- Table de mortalité TD 88-90 ;
- Table de mortalité TV 88-90.

<b>Anciens textes règlementaires</b>	<b>Numéro d'article du nouveau règlement ANC</b>
Annexe A331-2 du CA /Annexe A931-10-14 du CSS/ A212-14 du CM	600-1
Annexe 1.1 A331-22 /Annexe A931-10-9 du CSS/ A212-14 du CM	600-2
Annexe 1.2 A331-22 Annexe A931-10-9 du CSS/ A212-19 du CM	600-3
Annexe 1.3 A331-22 / Annexe A931-10-9 du CSS/ A212-19 du CM	600-4
Annexe (1) A335-1 / Annexe A931-10-10 du CSS/ A212-10 du CM	600-5
Annexe (2) A335-1 / Annexe A931-10-10 du CSS/ A212-10 du CM	600-6